

Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales

DEUXIEME PARTIE : La commune - Livre II : Administration et services communaux Titre 1^{ER} : police - Chapitre II : police municipale

Article L2212-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF 7 mars 2007

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

5°) Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

Article L2212-4

Créé par Loi 96-142 du 21 février 1996 JORF 24 février 1996

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5°) de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.